

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Juan PRIETO FERNANDEZ
Bureau central des marchés publics
Banque centrale européenne
Kaiserstraße 29
DE-60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Bruxelles, le 17 juillet 2014
GB/TS/sn D(2014)1558 C2013-1408
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les marchés publics

Monsieur Prieto Fernandez,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant les marchés publics adressée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la protection des données (DPD) de la Banque centrale européenne (BCE).

Nous constatons que la procédure de passation de marchés est, pour l'essentiel, conforme au règlement (CE) n° 45/2001¹ (le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD en matière de passation de marchés publics², et nous ne nous intéresserons dès lors qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

1. Conservation des données. Selon les informations fournies dans la notification, les données à caractère personnel traitées dans ce contexte sont conservées pendant dix ans après la signature du contrat. Cependant, il apparaît que la BCE envisage de raccourcir les délais actuels à un maximum de cinq ans à l'issue de la procédure concernée. Elle envisage également de fixer à un an le délai de conservation maximal des extraits de casier judiciaire.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Lignes directrices du CEPD sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes du 25 juin 2013 (CEPD 2012-501).

D'après l'article 4, paragraphe 1, point e) du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD accueille favorablement la proposition de réduire les délais actuels car la conservation ultérieure des données peut être considérée comme nécessaire à des fins de contrôle et d'audit ou pour épuiser tous les recours juridiques. Néanmoins, nous aimerions proposer une durée de conservation maximale de deux ans pour les extraits de casier judiciaire afin de permettre à la Cour des comptes européenne de réaliser un audit³.

2. Information des personnes concernées. Actuellement, les soumissionnaires sont informés sous la forme de clauses relatives à la protection des données figurant dans les appels d'offres, les appels à candidature ainsi que dans les contrats. Par ailleurs, il est prévu qu'une déclaration de confidentialité détaillée soit publiée sur le portail du nouveau système électronique de passation des marchés.

Nous constatons que le projet de déclaration de confidentialité contient toutes les informations requises par les articles 11 et 12 du règlement, tandis que certaines informations sont absentes des clauses de protection des données concernées. Dès lors, nous invitons la BCE à publier la déclaration de confidentialité détaillée comme elle l'a annoncé.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, à condition que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, la BCE devrait:

- raccourcir la durée de conservation actuelle à cinq ans à l'issue de la procédure concernée;
- publier la déclaration de confidentialité sur le portail du nouveau système électronique de passation des marchés.

Le CEPD prévoit que la BCE mettra en œuvre ces recommandations et va dès lors clôturer le dossier.

Cordialement,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Frederik MALFRÈRE, DPD

³ Voir, à cet égard, la lettre que nous avons adressée à la direction de l'ensemble des institutions et organes de l'Union le 12 mars 2013 (CEPD 2011-482).